PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 145 DU 04 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

151 Arrêtés consécutifs à la tenue de la Commission Départementale de Videoprotection le 18 juin 2018

19 juin 2018 : 26 arrêtés
20 juin 2018 : 24 arrêtés
21 juin 2018 : 30 arrêtés
22 juin 2018 : 35 arrêtés
25 juin 2018 : 23 arrêtés
26 juin 2018 : 13 arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0321

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Ludovic TONNEAU, gardien de la paix, a porté secours à une personne blessée lors d'une agression, le 28 mai 2018, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic TONNEAU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0312

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Cédric GAVREL, gardien de la paix, a été blessé lors de l'interpellation d'un individu dangereux, le 30 mai 2018, à La Madeleine

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cédric GAVREL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0313

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jérôme TISON, brigadier de police, a été blessé lors de l'interpellation d'un individu dangereux, le 30 mai 2018, à La Madeleine

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme TISON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0314

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jean-Eric FRAQUET, brigadier chef de police, a été blessé lors de l'interpellation d'un individu dangereux, le 30 mai 2018, à La Madeleine

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Eric FRAQUET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Mélanie MAYOLLE épouse BECK en date du 23 mai 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HAZEBROUCK (59190), 29 avenue de la Haute Loge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MELANIE MAYOLLE EPOUSE BECK **Raison sociale** HOPSOMER FLANDRES AUTO-ECOLE	24 octobre 1981 à HAZEBROUCK (59)	29 AVENUE DE LA HAUTE LOGE 59190 HAZEBROUCK	**E 18 059 0043 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – B96 – BE – C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HAZEBROUCK, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Mélanie MAYOLLE épouse BECK .

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 autorisant Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ et reçue le 11 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DOUAI (59500), 481 Avenue du Maréchal Leclerc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MARIE-DOMINIQUE CONSILLE EPOUSE GERNEZ **Raison sociale** AUTO ECOLE MIQUIGNON	13 avril 1961 à CAMBRAI	481 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 59500 DOUAI	**E 05 059 1530 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de DOUAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Karim EL HADDIOUI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Karim EL HADDIOUI et reçue le 15 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100), 294 Avenue Linné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
KARIM EL HADDIOUI **Raison sociale** AUTO ECOLE LINNE	12 avril 1982 à COMINES	294 AVENUE LINNE 59100 ROUBAIX	**E 13 059 0044 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Karim EL HADDIOUI.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

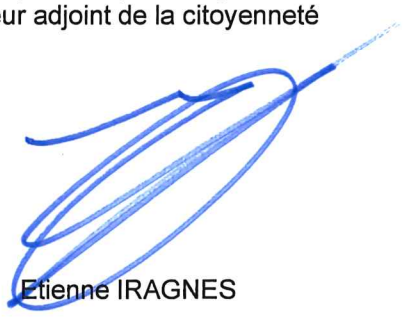

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 autorisant Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ et reçue le 11 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SIN-LE-NOBLE (59450), 212 rue Marcel Semba ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MARIE-DOMINIQUE CONSILLE EPOUSE GERNEZ **Raison sociale** AUTO ECOLE MIQUIGNON	13 avril 1961 à CAMBRAI	212 RUE MARCEL SEMBAT 59450 SIN LE NOBLE	**E 05 059 1925 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - B96 – BE- AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de SIN-LE-NOBLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Marie-Dominique CONSILLE épouse GERNEZ.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

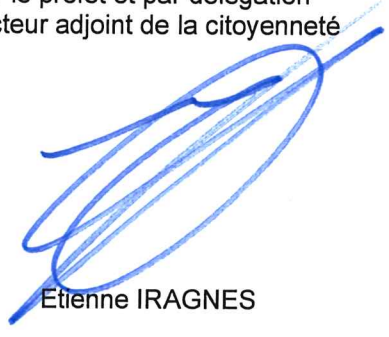

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant agrément du « CENTRE DE FORMATION PROMOTRANS situé à Paris (75014) , 12 rue Cabanis pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande du 21 février 2018 présentée par Monsieur Jean-Michel ORLOWSKI représentant le « CENTRE DE FORMATION PROMOTRANS » dont le siège social est situé 12 rue Cabanis à PARIS (75014) tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel ORLOWSKI est autorisé à exploiter dans le département du Nord, sous le numéro R 13 059 0016 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CENTRE DE FORMATION PROMOTRANS » dont le siège social se situe 12 rue Cabanis à PARIS (75014) ;

Article 2 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- PROMOTRANS- rue John Hadley – La Haute Borne – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selons les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 9 : L'agrément pris antérieureurement pour cet établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, et à Monsieur Jean-Michel ORLOWSKI.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études MINYVEL sur le territoire du département du Nord.

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 27 avril 2018 et complétée le 29 mai dernier présentée par le bureau d'études MINYVEL ;

Vu l'avis favorable tacite du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 juin 2018 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de l'étude « Études et inventaires piscicoles dans le cadre de la préfiguration d'un port de plaisance métropolitain » pour le compte de la métropole européenne de Lille (maître d'ouvrage) ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude MINYVEL Environnement représenté par son gérant - siège social : Le Fontaine aux bretons- 17bis, rue du meunier – 44210 PORNIC et mandaté par la MEL, est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'étude « Études et inventaires piscicoles dans le cadre de la préfiguration d'un port de plaisance métropolitain » pour le compte de la métropole européenne de Lille (maître d'ouvrage) situé dans le bassin de la gare d'eau situé sur le territoire de LILLE, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission est LE MEDEC Yves, gérant de l'entreprise MINYVEL Environnement.
Les participants à cette mission sont :

- M. Sylvain ROCHETEAU, ingénieur halieutique
- M. Gwénael BELLEC, technicien

ainsi que, le cas échéant, une équipe du bureau d'études AUDDICE.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu dans le bassin de la gare d'eau et plus particulièrement sur trois de ses portions. Ce bassin est situé sur le territoire de la commune de LILLE, dans le département du Nord (cf. annexe 1).

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied (prospection du bord) ou depuis un bateau .

Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen d'un matériel portable homologué et conforme à l'arrêté du 02 février 1989. En pratique, la pêche sera réalisée avec du matériel de pêche électrique de type Martin Pêcheur et/ ou de type Héron.
Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée par courrier et après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.
Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus)*

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).
Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium)*; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus)*

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae);* Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta)*

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*). En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'AFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Madame le Maire de LILLE, le Chef du Service Départemental du Nord de l'AFB, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude MINYVEL, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la responsable du service eau et environnement,
Le chef de la cellule biodiversité et changement climatique

Bertrand SURCIN

ANNEXE 1 :

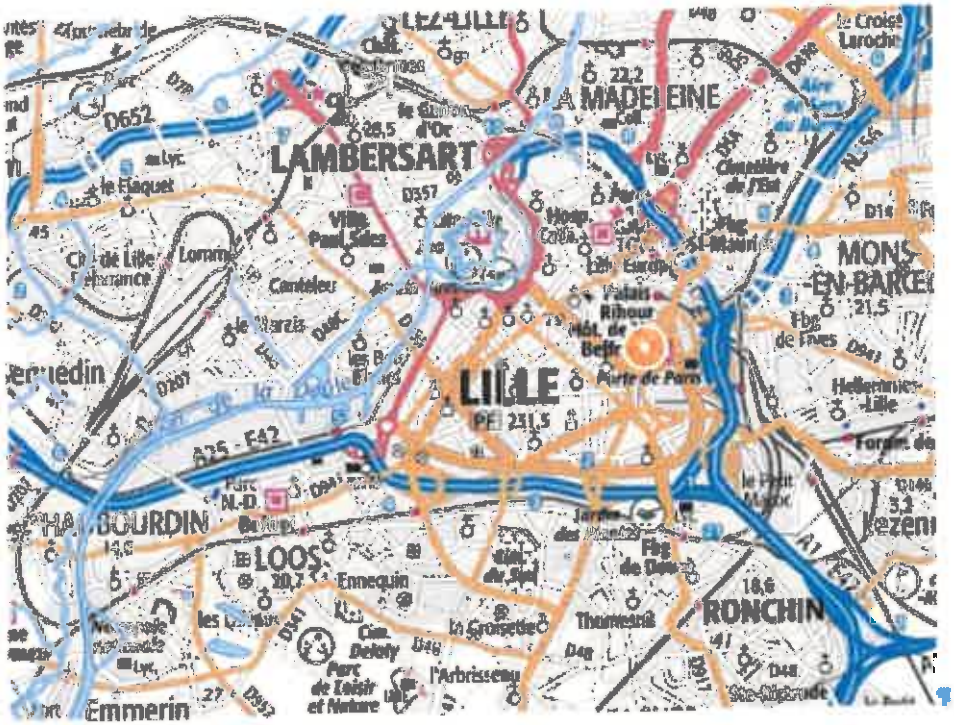
LAMBERSART
LA MADELEINE
LILLE
MONS-EN-BARŒUL
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
LOOS
RONCHIN
Emmerin
D652
A25 - E42

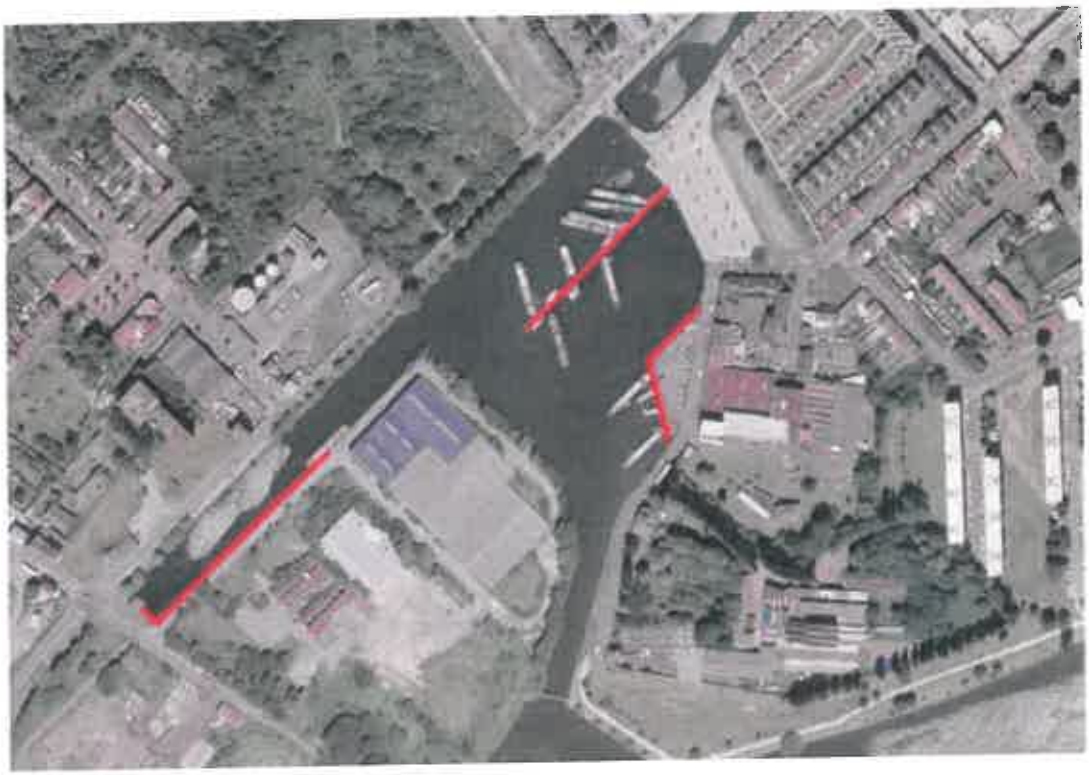

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques (encagement) par le bureau d'études INERIS sur le territoire du département du Nord.

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 et complétée le 4 juin dernier présentée par le bureau d'études INERIS ;

Vu l'avis favorable tacite du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 juin 2018 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de programmes de recherche menés par le bureau d'études INERIS et visant au développement et à la validation de marqueurs physiologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques ainsi que dans le cadre des missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent ;

Considérant que l'encagement des poissons n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude INERIS représenté par son directeur-général : Monsieur COINTE Raymond - siège social : Parc Technologique ALATA – BP 2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE est autorisé à utiliser des poissons issus de son laboratoire à des fins scientifiques (encagement), dans le cadre de programmes de recherche menés par ledit bureau d'études et visant au développement et à la validation de marqueurs physiologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques ainsi que dans le cadre des missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - La responsable de la mission est madame BATO-NILLES Anne.

Les participants à cette mission sont :

- M. PORCHER Jean-Marc, manager, ingénieur ;
- Mme JOACHIM Sandrine, ingénieure ;
- M. TURIES Cyril, ingénieur ;
- M. BAUDOIN Patrick, technicien ;
- Mme CHADILI Edith, technicienne ;
- Mme CATTEAU Audrey, doctorante.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018.

Article 4 - Seules deux espèces seront concernées par l'encagement : l'épinoche (*gasterosteus aculeatus*) et la truite fario (*salmo trutta*). Les individus seront tous issus du laboratoire (nés en captivité). Ces expériences auront lieu sur le cours d'eau l'Helpe Majeure et ce uniquement sur le territoire d'AVESNES-SUR-HELPE, dans le département du Nord (cf. annexe 1).

Article 5 - Les expérimentations ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée ainsi que le syndicat des deux Helpes par courrier et après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Au terme de l'étude, les poissons encagés seront conservés à des fins d'analyses selon des protocoles opératoires associés à l'étude.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux d'encagement, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu du déroulement de l'encagement ainsi que la localisation GPS de la station sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'AFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'encagement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire d'AVESNES-SUR-HELPE, le Chef du Service Départemental du Nord de l'AFB, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude INERIS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 02 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la responsable du service eau et environnement,
Le chef de la cellule biodiversité et changement climatique

Bertrand SURCIN

ANNEXE 1 :

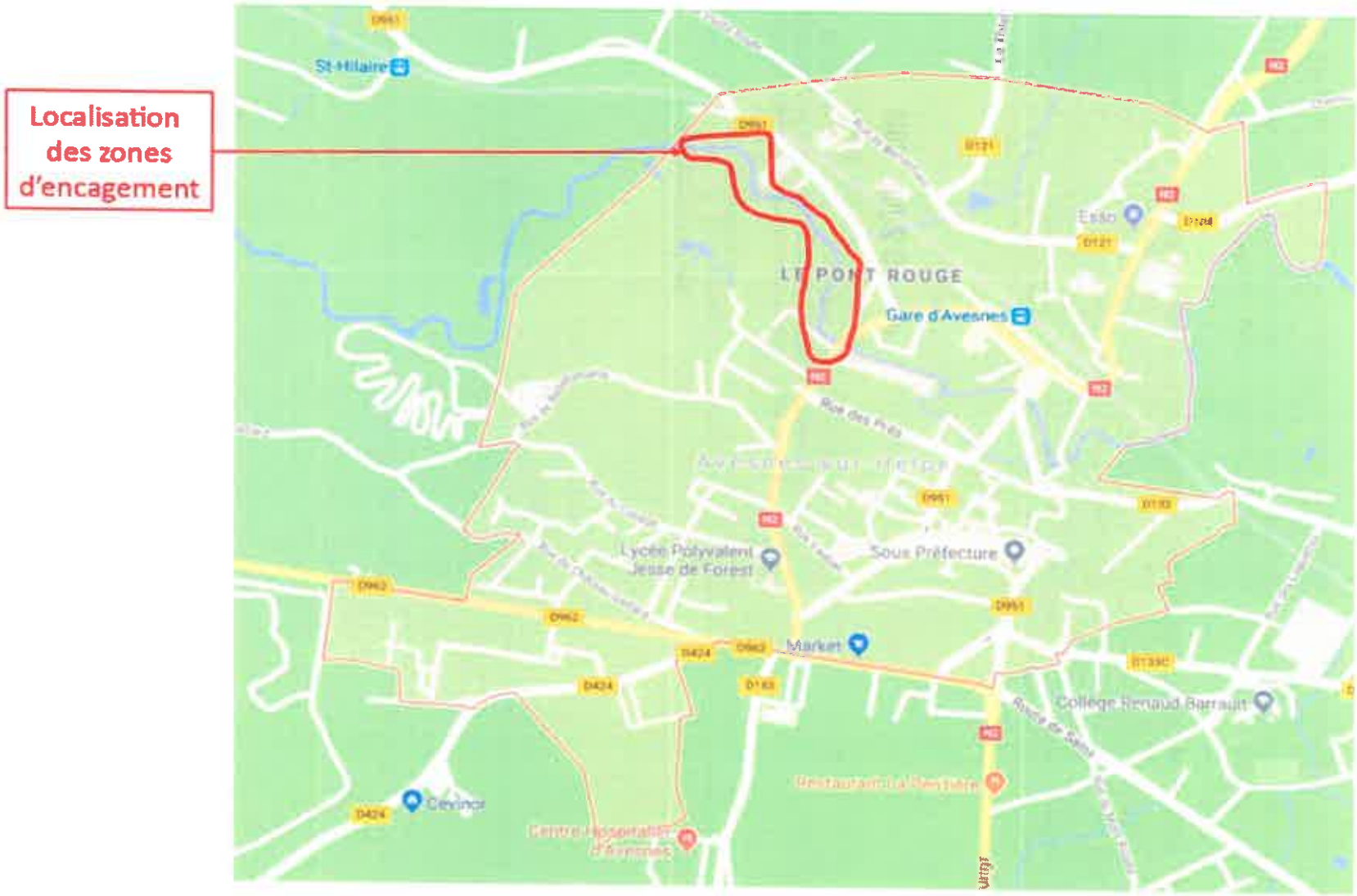
Localisation des zones d'encagement
St-Hilaire
LE PONT ROUGE
Gare d'Aveanes
Esso
Lycée Polyvalent Jesse de Forest
Sous Préfecture
Market
College Renaud Barrault
Cevinor